

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 22 janvier 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25-37

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur



CAPDEA
Route du Mont
10220 ASSENCIÈRES

N° AIOT : 0005701908

1) Contexte

La société CAPDEA exploite sur le territoire de la commune d'ASSENCIÈRES une unité de déshydratation, principalement de fourrage entre avril et octobre ainsi que de pulpe de betterave pendant la campagne sucrière, en vue de produire des granules destinés à l'alimentation animale. À ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050 A du 28 mai 1998 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09-0082 du 13 janvier 2009, n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022, et n°PCICP2024057-0001 du 26 février 2024.

Cette visite a été réalisée dans le cadre du pic de pollution atmosphérique signalé 2 jours plus tôt par ATMO GRAND-EST. Le site d'ASSENCIÈRES étant soumis à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° BECP2018004-0001 du 4 janvier 2018, l'exploitant doit appliquer des prescriptions pour la réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant signalé.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : CAPDEA
- Adresse du site concerné : 10, Rue du Mont - 10220 ASSENCIÈRES
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont - 10220 ASSENCIÈRES
- Code AIOT dans GUN : 0005701908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pic de pollution atmosphérique signalé par ATMO GRAND-EST

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'urgence	L'article 1.1 de l'APC n° BECP2018004-0001 du 4 janvier 2018	/	non
2	Période d'application des mesures d'urgence	L'article 1.2 de l'APC n° BECP2018004-0001 du 4 janvier 2018	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'alerte pollution annoncée par ATMO GRAND-EST le 15 janvier n'a pas duré en raison des conditions météorologiques favorables à la dispersion des gaz. Toutefois, elle a permis de tester le circuit de transmission de l'information et les mesures mises en place par l'exploitant pour y répondre.

Il est à constater que l'exploitant n'a pas été informé du pic de pollution par l'application ATMO GRAND-EST. Le rebouclage entre l'inspection des installations Classées et l'exploitant a permis d'y remédier. Suite à ces constats, une information sur la disponibilité de l'information à l'exploitant a été remontée au service concerné.

Enfin, les mesures mises en place par l'exploitant répondent aux prescriptions de l'AP de Mesures d'urgence. Il est à noter que ce fonctionnement est également mis en place le reste de l'année.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : L'article 1.1 de l'APC n° BECP2018004-0001 du 4 janvier 2018

Thème(s) : Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution : dès le niveau 1 :

s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats),

reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :

- les essais de réglage des brûleurs des sécheurs,
- l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
- les opérations de maintenance et d'entretien ayant un impact poussières,
- les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées ;
- s'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées,
- vérifier systématiquement que les bennes de charbon (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- réduire la vitesse de circulation des camions et celles des véhicules utilisés en logistique ;
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, chargement, déchargement, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
 - limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.
- dès le niveau 3 :
 - limiter ou reporter dans la mesure du possible les livraisons de charbon à la fin de l'épisode d'alerte.

Constats :

- Sur site, la filtration des rejets atmosphérique est assuré par des filtres à manches. Leur bon fonctionnement est d'abord contrôlé visuellement : en cas de dysfonctionnement, le personnel sur site observe tout de suite le panache de poussière. D'autre part, le système de filtration dispose d'une sonde mesurant en temps t la turbidité du rejet. Un report sur la supervision est assuré enclenchant une alarme en cas de dysfonctionnement. Enfin, l'exploitant précise que la société prestataire ACM a réalisé un contrôle des filtres récemment. Celle-ci n'a pas fait remonter de dysfonctionnement ;
- Étant en pleine campagne de déshydratation de la betterave, il n'y a pas de réglage en cours et le fonctionnement des machines est déjà optimisé. Aucun exercice incendie, de maintenance ou d'entretien des espaces verts n'est programmé dans les jours à venir ;
- Aucun broyeur en fonctionnement pendant cette période de l'année ;
- Sur ce point, l'exploitant précise que le charbon ne représente plus que 10 % de ses besoins énergétiques et qu'il a été substitué au profit de la biomasse sous forme de plaquette forestière. L'exploitant complète en indiquant que l'ensemble des bennes sont bâchées et que le dépôtage se fait avec des bennes FMA (Fond Mouvant Alternatif) ce qui génère moins de poussière qu'un dépôtage par levée de benne. Pendant la visite, l'inspection constate que les camions circulant sur site sont tous bâchés.
- Toute l'année, sur site, la vitesse est limitée à 20 km/h. Un panneau à l'entrée du site est là pour rappeler cette consigne ;
- L'exploitant maintient son activité en s'assurant qu'aucune opération génératrice de poussière excessive n'a été programmée.
- L'exploitant a affiché, sur les différents tableaux à destination du personnel, une note de service sensibilisant sur le pic de pollution atmosphérique en cours signalé par ATMO GRAND EST ;
- L'exploitant précise que les camions circulant sur site assurent l'approvisionnement du site en matière première + combustible et en livraison vers les clients. Leur nombre est optimisé pour assurer le bon fonctionnement des installations.

Observations : L'inspection n'a pas de remarques à formuler

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : période d'application des mesures d'urgence

Référence réglementaire : L'article 1.2 de l'APC n° BECP2018004-0001 du 4 janvier 2018
Thème(s) : Période d'application des mesures d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information. Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage. Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.
Constats : Le jour de l'alerte, l'exploitant déclare ne pas avoir été informé par ATMO GRAND-EST. D'autre part, la météo devenant favorable au phénomène de dispersion, l'alerte ATMO a été levée dès le lendemain.
Observations : Après recherche, il apparaît que le mél enregistré pour cet exploitant n'était pas à jour. L'inspection des installations classées a fait remonter cette information afin qu'une modification de la plate-forme soit envisagée permettant de faciliter l'accès à l'information.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

* *
*